

ARRÊTÉ N° 2024-396
OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SAS DTP SERVICES en date du 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en place de radars pédagogiques, nécessitent l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : du 07 au 11 octobre 2024, l'entreprise DTP SERVICES est autorisée à occuper la voie publique, allées de l'Europe de 09h00 à 16h00 ;

Art.2 : du 07 au 11 octobre 2024, l'entreprise DTP SERVICES est autorisée à occuper la voie publique, rue Anna Pavlova et allée des Thermes

Art 3 : La voie sera occupée par demi-chaussée, la circulation maintenue en alternat, le stationnement interdit au droit des chantiers ;

Art.4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DTP SERVICES pendant toute la durée des chantiers

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 23 septembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué à la Tranquillité
Publique, aux Ressources Humaines, au
Devoir de Mémoire, et aux Affaires
Générales

Jacques BOUSQUEL